



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 17451

Texte de la question

Depuis 1985, la possibilité est offerte aux exploitants agricoles, comme aux autres catégories professionnelles, de constituer des groupements d'employeurs dans le but de mettre des salaires à disposition de leurs membres. Par ailleurs, selon l'arrêté du 9 mai 1985, l'emploi des salaires agricoles occasionnels donne lieu à une assiette de cotisations sociales réduites. Cet arrêté ne précise pourtant pas que cette faculté est également ouverte pour les groupements d'employeurs agricoles, ce qui leur fait perdre cette possibilité. M. Gilbert Biessy demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche si cette omission de l'arrêté du 9 mai 1985 peut être réparée dans un délai rapproché.

Texte de la réponse

L'arrêté du 24 juillet 1987 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi a été modifié par l'arrêté du 21 juin 1994 portant la durée de l'assiette de 60 à 100 jours. Par contre l'arrêté du 21 juin 1994 n'apporte aucune modification au champ d'application relatif aux employeurs qui peuvent bénéficier de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales pour l'emploi de leur main-d'œuvre : il s'agit exclusivement des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles visés au 1/ et 2/ de l'article 1144 du code rural. Toutefois, la question évoquée par l'honorable parlementaire est examinée dans le cadre des travaux d'élaboration du projet de loi de modernisation agricole qui sera présentée lors de la prochaine session parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17451

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3968

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5014